

REGIME GENERAL DES ETUDES UJM 2017-2018

Le règlement général des études de l'UJM récapitule, en un document unique, les dispositions communes aux différentes Facultés et Instituts en matière d'organisation des formations, d'organisation et de validation des examens et de délivrance des diplômes.

Il s'applique à l'ensemble des formations de l'Université Jean Monnet conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de DAEU (Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires), DUT (Diplôme Universitaire de Technologie), LICENCE, LICENCE PROFESSIONNELLE et MASTER.

Il est disponible sur la page web suivante :

<https://www.univ-st-etienne.fr/fr/faculte-arts-lettres-langues/scolarite.html>

Les dispositions particulières à la faculté sont consignées dans le règlement des études spécifique ci-dessous.

REGIME GENERAL SPECIFIQUE DES ETUDES ALL 2017-2018

Texte de référence :

Régime général des études commun aux différentes facultés et instituts adopté par la CFVU du 17 février 2017 et du 23 juin 2017.

Annexe 8 du régime général : textes règlementaires de référence.

Il convient de se référer au document cité ci-dessus, sauf pour les points suivants qui sont des dispositions particulières aux formations en ALL.

Le présent régime des études reprend la table des matières du régime général des études de l'UJM.

Il est disponible sur la page web suivante :

<https://www.univ-st-etienne.fr/fr/faculte-arts-lettres-langues/scolarite.html>

11) UNITES D'ENSEIGNEMENT LIBRES

Tous les enseignements proposés en UE libre par la composante ALL ou une autre (étudiants de L2 et L3 LEA) ne donnent pas lieu à une épreuve de rattrapage sauf pour les cours de langues vivantes.

13) ASSIDUITE

13.1. CAS GENERAL

- **L'étudiant qui a trois absences injustifiées à un cours ne pourra pas se présenter à l'examen correspondant de 1^{ère} session (épreuve de contrôle continu et/ou épreuve terminale).** Il sera ainsi déclaré « absent » au cours concerné. La mention « absent » à un cours entraîne le non-calcul de la note de l'UE et de la moyenne du semestre, donc l'ajournement de l'étudiant.

14) VALIDATION D'UN SEMESTRE

14.4. PRINCIPES GENERAUX DU RATTRAPAGE

Le rattrapage n'est pas obligatoire.

- Un étudiant ayant obtenu une note ou des notes inférieures à la moyenne dans les UE non acquises, en première session, a le choix de passer ou de ne pas passer les épreuves de rattrapage. En revanche, il ne peut repasser les épreuves pour lesquelles il a obtenu la moyenne.
- Un étudiant absent à une épreuve de rattrapage conservera la note obtenue aux épreuves semestrielles de contrôle continu ou de contrôle terminal correspondantes.
- Règle générale : L'étudiant qui a passé le rattrapage conserve la meilleure des deux notes obtenues, soit celle de la 1^{ère} session, soit celle du rattrapage.

15) JURYS ET DELIVRANCE DES DIPLOMES

15.1. JURY DE PROGRESSION

Les jurys de progression sont organisés pour la validation de chaque année d'études. Ils se réunissent à l'issue de chaque session d'examens.

15.2. JURYS DE DIPLOME

Le jury de diplôme est responsable d'attribuer l'une des mentions « très bien », « bien » ou « assez bien » au diplôme (licence et master) selon les règles d'attribution suivantes :

- Mention « très bien » : attribuée à tout étudiant.e ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 16/20 à l'année terminant le parcours de formation menant au diplôme.
- Mention « bien » : attribuée à tout étudiant.e ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 14/20 à l'année terminant le parcours de formation menant au diplôme.
- Mention « assez bien » : attribuée à tout étudiant.e ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 12/20 à l'année terminant le parcours de formation menant au diplôme.